



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 22 DU 24 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

EMIZ - État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté du 19 janvier 2017 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

Arrêté du 21 janvier 2017 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais



**PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population
dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 relatif à l'application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) en cours sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;
 - à 70 Km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 – Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE.

Article 3 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

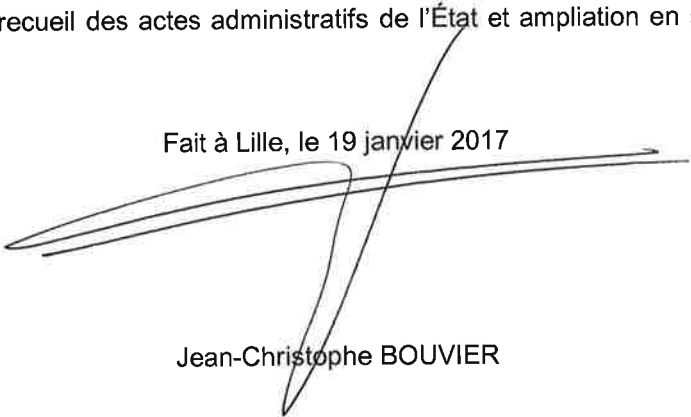
Article 6 - Le présent arrêté reconduit les dispositions définies par l'arrêté du 18 janvier 2017 et prend effet à compter du 20 janvier 2017 à 00h00 (nuit du 19 au 20 janvier 2017) jusqu'au 22 janvier 2017 à 00h00 (nuit du 21 au 22 janvier 2017).

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 7.

Fait à Lille, le 19 janvier 2017



Jean-Christophe BOUVIER



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population
dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) en cours sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;
 - à 70 Km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 – Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE.

Article 3 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté reconduit les dispositions définies par l'arrêté du 19 janvier 2017 et prend effet à compter du 22 janvier 2017 à 00h00 (nuit du 21 au 22 janvier 2017) jusqu'au 23 janvier 2017 à 00h00 (nuit du 22 au 23 janvier 2017).

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 7.

Fait à Lille, le 21 janvier 2017

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER